



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/IX/19
9 octobre 2008

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Neuvième réunion
Bonn, 19–30 mai 2008
Point 4.8 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA NEUVIÈME RÉUNION

IX/19. Diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures

La Conférence des Parties

1. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis par les Parties contractantes à la Convention de Ramsar dans la réalisation d'une couverture plus exhaustive des zones humides dont les eaux intérieures abritent une plus importante diversité biologique, grâce à la désignation de sites Ramsar ; *prend note* des conclusions à cet égard de la neuvième réunion de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar, notamment les résolutions IX.1, annexe A (« Cadre conceptuel pour l'utilisation rationnelle des zones humides et le maintien de leurs caractéristiques écologiques »), IX.1, annexe B (« Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste Ramsar des zones humides d'importance internationale, révisés ») et IX.21 (« Tenir compte des valeurs culturelles des zones humides ») ; et *adresse ses remerciements* aux Parties contractantes à la Convention de Ramsar pour avoir abordé les paragraphes 29 et 30 de la décision VII/4 de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique; et *invite* la Convention de Ramsar à poursuivre son examen des critères de désignation des sites Ramsar, selon qu'il convient, à la lumière de l'expérience pratique de leur application relative aux éléments énumérés au paragraphe 29 a) de la décision VII/4 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

2. *Accueille avec satisfaction* les travaux en cours de la Convention de Ramsar sur l'attribution et la gestion des ressources en eau visant à préserver les fonctions de l'écosystème, leurs apports en biens et services et la coopération internationale en matière de gestion des ressources en eau, initiés par la résolution VIII.1 « Orientations pour l'attribution et la gestion de l'eau pour préserver les fonctions écologiques des zones humides » ; et *encourage* les Parties et les autres gouvernements à utiliser les orientations existantes, selon qu'il convient, notamment les résolutions IX.1, annexe C (*Cadre intégré pour les orientations de Ramsar relatives à l'eau*) et VII.19 (« *Orientations pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar* ») de la Convention de Ramsar ;

3. *Note* l'importance d'un renforcement des arrangements de coopération internationale sur la gestion des ressources en eau pour la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et, *rappelant* le paragraphe 22 de la décision VIII/27, *note aussi* l'existence d'autres instruments de coopération internationale aux niveaux régional,

/...

multilatéral et bilatéral (y compris ceux qui sont décrits dans le document UNEP/CDB/COP9/INF/4) et *engage* les Parties et les autres gouvernements à étudier et, le cas échéant et si nécessaire, à renforcer les arrangements de coopération internationale pertinents pour la gestion des cours et plans d'eau intérieurs conformément à l'Article 5 de la Convention afin de participer à la réalisation de l'Objectif de 2010 qui consiste à fortement réduire, d'ici 2010, la perte de diversité biologique;

4. *Approuve* le plan de travail conjoint (2007–2010) entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Ramsar (UNEP/CBD/SBSTTA/13/5, annexe) ;

5. *Invite* la Convention de Ramsar, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE à poursuivre leurs travaux conjoints sur l'harmonisation de l'établissement des rapports entre la Convention de Ramsar et la Convention sur la diversité biologique ;

6. *Invite* le Secrétariat de la Convention de Ramsar, en collaboration avec le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, à rendre compte des progrès accomplis vers l'harmonisation de l'établissement des rapports et des répercussions de celle-ci à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la dixième réunion de la Conférence des Parties ;

7. *Reconnaissant* la vulnérabilité des écosystèmes des eaux intérieures aux changements climatiques et, par conséquent, la nécessité d'améliorer leur gestion, *accueille favorablement* les travaux sur les changements climatiques en cours et prévus de la Convention de Ramsar sur les zones humides et les changements climatiques et *invite* la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar, à sa dixième réunion, à envisager la prise de mesures appropriées concernant les zones humides, l'eau, la biodiversité et les changements climatiques, afin d'accroître la synergie et la collaboration entre la Convention de Ramsar et la Convention sur la diversité biologique dans le cadre de leurs travaux relatifs aux changements climatiques.
